

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (chapitre S-2.1, r. 35) doit être abrogé puisque les parties ont, d'un commun accord, résilié l'entente au 31 mars 2020. En effet, certains projets sont administrés depuis cette date par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et les salaires des participants des autres programmes encore existants sont, pour la majorité, déclarés à la Commission.

Cette abrogation d'entente requiert l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour lui donner effet. L'étude de ce projet ne révèle aucun impact économique sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sophie Genest, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3H 3J1, téléphone 514-906-2906 ou au 438-886-9928, télécopieur 514-906-3781.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, 7^e étage, Québec (Québec) G1J 0H7.

*Présidente - directrice générale
et présidente du conseil d'administration
de la Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39°)

1. Le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (chapitre S-2.1, r. 35) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77175

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour principal objet de déterminer les règles d'allocation gratuite d'unités d'émission pour la période 2024-2030 en définissant notamment les règles applicables :

— à la réduction graduelle de l'allocation gratuite d'unités d'émission au cours de cette période;

— à l'estimation de la partie de l'allocation gratuite d'un émetteur qui peut être vendue aux enchères afin de recueillir des sommes pouvant lui être versées, aux conditions fixées dans le projet de règlement, afin qu'il puisse réaliser certains projets;

— à l'utilisation de ces sommes ainsi qu'à la réalisation des projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des projets de recherche et développement dans ce domaine qui peuvent être financés par celles-ci;